

	avenants						
LE PRIOL Lot 4	44 600.00		215.16	1 602.95	-7 844.03	635.00	39 209.08
ARALIA Lot 1	18 395.56	2 408.50				-635.00	20 169.06

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

////////////////////////////////////

Délibération 52-2022 : Avenant n°14 Rénovation et extension de la salle polyvalente et de la cantine – Lot n°2 LE HO.

VU la délibération n°68 du 19 novembre 2020 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la rénovation et l'extension de la salle polyvalente et de la cantine,

Monsieur Le Maire précise aux membres de l'assemblée de la nécessité d'approuver l'avenant n°14 de l'entreprise LE HO afin de prendre en compte les travaux effectués par l'entreprise à la place du menuisiers extérieurs (lot 5). Cette somme viendra en déduction du lot 5.

Monsieur Le Maire présente les caractéristiques de l'avenant n°14 dont les prestations de base sont modifiées comme suit :

Entreprise	Montant de base HT avant les avenants	Avenant 10 HT	Avenant 11 HT	Avenant 14 HT	Avenant 4 HT	Avenant 14 HT	Nouveau Montant HT
LE HO Lot 2	87 516.61	-600.74	-1116.44	3076.44			88 875.87
LA MENUIS Lot 5	25606.87				439.50	-3076.77	22 969.60

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

////////////////////////////////////

Délibération 53-2022 : Bilan et tarification de la cantine.

Monsieur le Maire laisse la parole aux membres de la commission cantine pour la présentation du bilan.

Présentation du bilan de la cantine de l'année scolaire 2021/2022 (période du 1^{er} août au 31 juillet) :

DEPENSES	2019 / 2020	2020 / 2021	2021/2022
Frais personnel & Charges sociales	29 669,72€	38 900,44€	38 762,97€
Denrées	8 501,38€	4 370,58€	468,29€
Electricité (C°*0,4)	4 027,60€	3 828,62€	2 575,35€
Eau (C°+ traitemnt (* 0,80)	306,35€	174,23€	56,59€
Pdts d'entretien	669,36€	1 034,98€	646,52
Divers (équip / dépannage)	177,09€	894,47€	-
Téléphonie (10 mois /12)	229,70€	270,78€	277,00€
TOTAL	43 581,19€	49 474,10€	42 786,72€
Prestations de services		11 321,05€	18 509,89€
Locations mobilières		18 892,79€	15 699,61€

TOTAL DEPENSES		79 687,94€	76 996,22€
----------------	--	------------	------------

RECETTES	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Repas des élèves	19 460,95€	28 541,80€	25 788,60€
Repas des stagiaires	39,20€	-	
Repas enseignants	5,70€	-	
Repas des anciens	1811,10€	-	
TOTAL	21 316,95€	28 541,80€	25 788,60€
Atténuation de charges		5 967,11€	4 342,87€
TOTAL RECETTES		34 508,91€	30 131,47€

DÉFICIT D'EXPLOITATION DU SERVICE 2018 : 19 995.79€ 20.30 %
DÉFICIT D'EXPLOITATION DU SERVICE 2019 : 17 633.46€ - 11.19 %
DÉFICIT D'EXPLOITATION DU SERVICE 2020 : 22 264.24€ 25.37 %
DÉFICIT D'EXPLOITATION DU SERVICE 2021 : 45 179.03€ 102.92 %
DÉFICIT D'EXPLOITATION DU SERVICE 2021 : sans la location mobilière : 26 286.24€
DÉFICIT D'EXPLOITATION DU SERVICE 2022 : 46 864.75€
DÉFICIT D'EXPLOITATION DU SERVICE 2022 : sans la location mobilière : 31 165.14€

SITUATION ACTUELLE DEPUIS JANVIER 2022 :

- Élèves à 3,80€ et 2,00€ pour le 3ème enfant
- 5,00€ en cas de retard d'inscription
- Enseignants et stagiaires à 5,90€
- Adultes à 9,30€

Sur une base de 6786 repas servis sur la période 2021/22, dans les conditions actuelles, le prix du repas devrait s'élever à 11.35€ avec la location mobilière et à 9.03€ sans cette même location. Le service serait alors équilibré.

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs en l'état et d'attendre un bilan définitif avec la nouvelle configuration de la cantine.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal la mise en place d'un tarif salarié, cela en lien avec la mise en place de l'avantage en nature.

Ce tarif serait indexé sur la valeur forfaitaire de l'URSSAF (5€) et au montant de la valeur forfaitaire (50%) de l'assiette de cotisation soit 2.50€.

Ce tarif évolue tous les ans au 1^{er} janvier :

Dates	Montant
01/01/2022	5€
01/01/2021	4.95€
01/01/2020	4.90€
01/01/2019	4.85€
01/01/2018	4.80€
01/01/2017	4.75€
01/01/2016	4.70€
01/01/2015	4.65€

Valeur forfaitaire	50% valeur forfaitaire assiette de cotisation	Prix payé par l'agent	Réintégration
5€	2.50€	3€	0€
5€	2.50€	2.50€	0€
5€	2.50€	1.50€	5€ - 1.50€ = 3.50€

Si la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de la valeur forfaitaire, on ne tient pas compte de l'avantage en nature (prix repas >= 2.50€ en 2022).

Si la participation de l'agent est inférieure à la moitié de la valeur forfaitaire, il y a lieu de réintégrer en avantage en nature uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Pour les agents, Monsieur le Maire propose le prix de 2.50€ par repas soit 50% de la valeur forfaitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'APPLIQUER les tarifs suivants à la cantine municipale à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Élèves à 3,80€ et 2,00€ pour le 3^{ème} enfant
- 5,00€ en cas de retard d'inscription
- Enseignants et stagiaires à 5,90€
- Adultes à 9,30€
- Agents : 2.50€

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

////////////////////////////////////

Délibération 54-2022 : Convention relative à l'entente.

Vu les articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code général des collectivités territoriales,

Dans le cadre de la mise en place d'un service commun de restauration, les communes de Gueltas et Kerfourn ont souhaité s'associer dans le cadre d'une coopération intercommunale conventionnelle. A cet effet, les moyens matériels et humains sont mis à contribution des communes et notamment pour la préparation des repas.

Pour mettre en commun ces moyens et poursuivre la gestion de ce service public facultatif, il est apparu que le cadre le plus adapté était celui de l'entente intercommunale prévue à l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel « Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives. Des conventions peuvent être conclues pour cela à l'effet, en particulier, d'entreprendre des institutions d'utilité commune ».

Cette entente a pour objet la mise en place d'un service commun de restauration et doit permettre la fabrication des repas pour les enfants des communes adhérentes. L'organisation sera paramétrée de la manière suivante :

- Fabrication des repas par Kerfourn et dans les locaux de la cantine
- Récupération et livraison par les agents de la commune de Gueltas

La fabrication des repas sera soumise à une facturation. Cette facturation tiendra compte du temps de travail de l'agent et prise uniquement sur la partie fabrication des repas, frais de structure, denrées et nettoyage des locaux cuisine.

Le tarif est susceptible d'évoluer en fonction de la nécessité du service et par accord commun.

Ainsi, la facturation sera évaluée sur un prix de revient (voir PJ estimation prix de revient).

LECONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la signature de la convention.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces inhérentes à ce dossier.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

////////////////////////////////////

Délibération n°55-2022 : Réalisation d'un emprunt pour le financement des investissements.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

VU le budget primitif du 24 mars 2022,

Considérant les besoins en trésorerie de la collectivité afin de couvrir les investissements réalisés,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,

A noter : la contraction d'un prêt avec l'AFL nécessite une entrée au capital qui s'élève à 2 300€ (récupérable).

La Caisse d'Epargne et le Crédit Agricole sont les autres organismes consultés. Le CA n'a pas répondu à la sollicitation et la CE ne proposait que des taux variables.

Les propositions des établissements bancaires s'établissent comme suit :

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611-41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité. Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max (*0,9%*[Encours de dette (exercice (n-2)*)];
0,3%[Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))
*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur
demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie au bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

• L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- o Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- o Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- o l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

• Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2022 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

Entendu l'exposé,

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. d'approuver l'adhésion de la Commune de Kerfourn à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de [2 300] euros (l'ACI) de *la Commune de Kerfourn*, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2020) :
 - en excluant tous les budgets suivants
 - en incluant le budget principal uniquement
 - Encours de dette (2020) : 252 311 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Commune de Kerfourn;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes

Année 2022	500	Euros
Année 2023	500	Euros
Année 2024	500	Euros
Année 2025	400	Euros
Année 2026	400	Euros
5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de *la Commune de Kerfourn*;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de *la Commune de Kerfourn* à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner Joël MARIVAIN, en sa qualité de Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de *la Commune de Kerfourn* à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de *la Commune de Kerfourn* ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de *la Commune de Kerfourn* dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Kerfourn est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par *la Commune de Kerfourn* pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la Commune de Kerfourn s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Kerfourn, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
 12. d'autoriser le Maire à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par de la Commune de Kerfourn aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
 13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

////////////////////

Délibération n°57-2022 : Mise en place de l'avantage en nature – repas au personnel communal.

L'article 34 de la loi n°2013/907 du 11 octobre 2013 a modifié l'article L2123-18-1-1 du CGCT. Ainsi, cet article prévoit qu'une délibération définit les avantages en nature repas pouvant être attribués aux agents

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ;
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui le souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi au restaurant municipal, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50% du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels. Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont

- Les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, personnel de restauration, personnel d'animation...)

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle ». Ils ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Aussi, les animateurs intervenant lors du mercredi et pendant les vacances scolaires dans les accueils de loisirs de la

Délibération n°59-2022 : Modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la commune comme suit afin de tenir compte de l'évolution des besoins.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour ce tableau,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'ADOPTER le tableau des emplois figurant ci-dessous au 21 juillet 2022 :

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Emplois permanents	Service	Catégorie	Postes ouverts	Postes pourvus	Durée temps de travail
<u>Administratif</u>					
Adjoint administratif	ADM	C	1	1	TC
Adjoint administratif	ADM	C	1	1	TNC 30.5/35
<u>Services techniques</u>					
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	TECH	C	1	1	TC
Adjoint technique	TECH	C	1	1	TC
Adjoint technique	TECH	C	1	1	TNC 8/35
Adjoint technique	ENTRETIEN	C	1	1	TNC 3.58/35
<u>Scolaire</u>					
Adjoint technique	GARD&CANT.	C	1	1	TNC 21/35
Adjoint technique	CANTINE	C	1	1	TC
Adjoint technique	CANTINE	C	1	1	TNC 3,85/35
Adjoint technique	CANTINE	C	1	1	TNC 7.84/35
ATSEM	ECOLE	C	1	1	TNC 18.03/35

////////////////////////////////////
Délibération n°60-2022 : Décision modificative n°2 – Budget Principal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-4,

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif,

CONSIDERANT la modification du programme de voirie et l'augmentation des subventions,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à un réajustement de crédits dans la mesure où certaines lignes de flux n'ont pas prises en compte,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ la décision modificative n°02 telle que présentée ci-dessous :

IMPUTATION	OUVERT	REDUIT
001 – RI – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	194 760,09€	
022 – DF – Dépenses imprévues		38 000,00€
011/6232 – DF – Fêtes et cérémonies	38 000,00€	

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

////////////////////////////////////
Délibération n°61-2022 : Décision modificative n°1 - Logements.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-4,
VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif,

CONSIDERANT la modification du programme de voirie et l'augmentation des subventions,
CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à un réajustement de crédits dans la mesure où certaines lignes de flux n'ont pas prises en compte,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ la décision modificative n°01 telle que présentée ci-dessous :

IMPUTATION	OUVERT	REDUIT
001 – DI – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 20 505,42€	

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

////////////////////////////////////
Délibération n°62-2022 : Décision modificative n°1 – Le Clos des Forges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-4,
VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif,

CONSIDERANT la modification du programme de voirie et l'augmentation des subventions,
CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à un réajustement de crédits dans la mesure où certaines lignes de flux n'ont pas prises en compte,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ADOPTÉ la décision modificative n°01 telle que présentée ci-dessous :

IMPUTATION	OUVERT	REDUIT
01 – DI – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	- 11 974,07€	

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

////////////////////////////////////
Questions diverses

Monsieur Joël MARIVAIN présente aux membres présents plusieurs points :

A) RODP ENEDIS

Le montant de la RODP Enedis pour l'année 2022 s'élève à 221€.

B) Désignation des référents pays d'art et d'histoire des Rohan.

La commune doit désigner un référent titulaire et suppléant pays d'art et d'histoire des Rohan afin de promouvoir l'identité du territoire et le projet patrimonial du pays.

Titulaire : F Cobigo / Suppléant : Joël MARIVAIN

C) Etude financière

Pontivy Communauté réalise actuellement une étude sur sa santé financière afin d'orienter sa prospective et donc ses investissements.

Elle propose également aux communes de réaliser cette étude.

Les rapports sont à votre disposition en mairie.

D) Projets 2023

Afin d'anticiper les demandes de subventions avec une date limite de transmission des sollicitations au 15 octobre, les commissions et le conseil se doivent d'arbitrer les projets 2023 et notamment le programme de voirie et les futurs aménagements plus structurants.

Il est donc nécessaire de chiffrer les différents programmes.

En fonction de la trésorerie, il sera possible d'anticiper à condition que les dossiers soient complets et déposés (rue des Templiers, rue Saint-Vincent, aménagement de sécurité route de Noyal, ...).

E) Travaux

Ecole : les travaux suivent leurs cours.

Voirie : le programme 2022 est terminé, le calage a été fait début juillet.

Cas particulier de la voie N°46 :

La maison du demandeur n'a pas été adaptée au vieillissement et au handicap sans permettre l'accès au jardin. L'argument spécieux est donc d'exiger de la commune la rénovation de la voie.

Les options qui s'offrent à nous :

- Accepter l'urgence de la situation et dans ce cas faire sans subvention
- attendre le programme 2023 pour obtenir les subventions
- demander aux pétitionnaires de participer au financement des travaux et d'aider

La commission va étudier la question en faisant un devis pour la voie mais en ne se positionnant pas néanmoins sur une réfection. Les élus de la commission insistent par ailleurs sur l'impact d'une rénovation de la voie sur le traitement des eaux usées et pluviales des riverains, ces travaux auront inévitablement des impacts.

En outre, il est également relevé que certaines voies de la commune sont bien plus dégradées que la voie n°46.

Enfin, il est également proposé d'écrire à la commission départementale du handicap afin qu'elle se positionne sur la demande du riverain.

F) Salle polyvalente

Mme PERRIGAUD propose une réunion de présentation de la salle polyvalente afin de préciser les modalités pour les locations. Réunion le mardi 26/7 à 18h.

G) Prochain CM

6 octobre 2022

H) Nouvelle adresse mail

Suite aux nouveaux équipements et au programme de cybersécurité suivi avec la gendarmerie, la commune s'est dotée d'une nouvelle adresse mail : mairie@kerfourb.bzh

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21h30.

Le Maire
Joël MARIVAIN

Le secrétaire de séance
Marie-Thérèse EVEN